

DÉCISION N° 2025-057 DU 20 MARS 2025
RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE
2025 DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE
CIRCUS

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de l’expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment son article 1^{er} ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 13 septembre 2017 modifié pris pour l’application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l’expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-058 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe CIRCUS ;

Vu la demande du 31 janvier 2025 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe CIRCUS mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou clubs de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce

faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeux pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions. / Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, une société qui exploite deux ou plusieurs casinos et clubs de jeux peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun applicable dans ces casinos ou clubs. La liste des casinos et clubs de jeux figure alors dans le plan d'actions.* ».

8. **En l'espèce**, le 31 janvier 2025, sur le fondement de ces dispositions, un plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des établissements du groupe CIRCUS a été soumis à l'Autorité.

9. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos et au club de jeux appartenant au groupe CIRCUS pour l'année 2025 est de nature à concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

10. En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont pas été, à ce stade, pleinement mises en œuvre. D'autre part, des progrès supplémentaires sur certains points doivent être réalisés par les casinos et le club de jeux appartenant au groupe CIRCUS afin de maintenir leur concours à l'objectif énoncé au point précédent.

11. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que les établissements appartenant au groupe CIRCUS sont dotés d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs structuré, qui repose sur une liste satisfaisante de critères qualitatifs et

quantitatifs de détection et peut également être activé à la demande de l'entourage du joueur. Ce dispositif inclut l'analyse de l'activité du joueur sur les machines de jeux, sur les jeux de table et sur les postes de jeux électroniques. Cette analyse repose notamment sur les données de la carte de fidélité du joueur et l'usage d'un outil existant de gestion de leur clientèle permettant de suivre le nombre d'entrées mensuelles du joueur, les montants joués, la fréquence des mises, et la tendance du joueur à rejouer rapidement ses gains. La méthodologie, qui devra être transmise à l'Autorité, gagnerait toutefois à être davantage structurée, notamment en précisant la fréquence d'analyse de ces données. En outre, ce dispositif a été enrichi par un fichier d'évaluation des risques destiné aux référents de prévention du jeu excessif qui leur permet de disposer, pour chaque joueur, de l'ensemble des indicateurs issus de l'observation en salle et des données de jeux afin de proposer l'accompagnement le plus adapté au joueur.

12. D'autre part, les établissements appartenant au groupe CIRCUS ont mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs satisfaisant, par lequel ils peuvent leur proposer, après l'organisation d'un entretien préalable avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif et selon le niveau de risques identifié, une limitation volontaire d'accès (LVA) désormais d'une durée d'un an maximum, incluant l'exclusion de ces joueurs des communications commerciales et un entretien à l'expiration de la mesure de LVA, une limitation des montants de paiement, une information relative à l'interdiction volontaire de jeux ainsi qu'une orientation vers un organisme médico-social local spécialisé en addictologie. Une procédure formalise la conduite de l'entretien avec les joueurs mené par le référent. Les établissements du groupe CIRCUS disposent également d'une seconde formation en cas de menaces de suicide d'un joueur, qui gagnerait à mentionner des éléments de connaissance sur les conduites à risques et sur les indicateurs. Par ailleurs, le dispositif comprend désormais une procédure interne prévoyant les modalités d'accueil et la posture professionnelle à tenir pour accompagner les joueurs ayant souscrit une LVA ou les interdits de jeux, dans l'hypothèse où ils se présentent à l'entrée de l'établissement. Le groupe indique diversifier les modalités de prise de contact avec les joueurs, notamment en utilisant, selon la préférence de ces derniers, la visioconférence ou l'appel téléphonique pour conduire les entretiens en vue d'une LVA. Ce dispositif est par ailleurs complété par la formalisation des procédures internes dédiées aux modalités d'accompagnement. L'Autorité note en outre que les établissements appartenant au groupe CIRCUS ont partiellement perfectionné le dispositif de suivi des joueurs identifiés et accompagnés en structurant les procédures internes concernant l'accompagnement des joueurs souhaitant recourir à une LVA et les demandes de l'entourage.

13. D'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation des établissements. A ce titre, il leur revient de réaliser une évaluation de leur dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

14. En deuxième lieu, les établissements appartenant au groupe CIRCUS ont adapté leur support de formation initiale au marché français en faisant appel à un organisme de formation spécialisé. Il ressort toutefois de l'instruction que cette formation pourrait être améliorée, notamment en actualisant les contenus en matière d'addiction. Elle pourrait également être enrichie par des modules incluant des mises en situation et des techniques d'entretien visant à susciter l'adhésion des joueurs. S'agissant du dispositif de formation continue, l'Autorité relève que le module d'*e-learning* casinos qu'elle a mis à leur disposition a été intégré au parcours de formation, et qu'une auto-évaluation des connaissances des responsables de la prévention du jeu excessif est mise en place. Toutefois, ce dispositif de formation continue pourrait encore être renforcé. L'Autorité relève à cet égard que les établissements appartenant au groupe CIRCUS mènent des discussions avec un centre de formation afin de proposer un module de formation continue spécifique à destination de l'ensemble des membres du comité

de direction pour renforcer leurs compétences en matière de détection et d'accompagnement des joueurs.

15. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des établissements appartenant au groupe CIRCUS est portée par un comité dédié au niveau du groupe afin d'harmoniser les pratiques au sein des différents établissements et, au niveau de ces derniers, par un comité de prévention du jeu excessif composé par les collaborateurs ayant un lien commercial direct avec les clients. L'Autorité note que cette politique d'entreprise est désormais formalisée pour le marché français *via* un document qui précise le périmètre de la prévention du jeu excessif, les missions des référents en charge de la prévention du jeu excessif et les modalités d'accompagnement des joueurs au regard du niveau de risque. Une démarche d'audit interne est par ailleurs en cours de déploiement afin de contrôler la mise en œuvre effective de cette politique par les différents établissements appartenant au groupe, et sera reconduite tous les deux ans.

16. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que les établissements appartenant au groupe CIRCUS proposent un dispositif d'information satisfaisant au sein de leurs établissements de jeux, notamment par les affiches qu'ils apposent et par la promotion du site EVALUJEU. Les sites Internet du groupe et des établissements de jeux affiliés à celui-ci proposent une page dédiée à l'information sur la prévention du jeu excessif ou pathologique particulièrement complète. Elle note toutefois que ce dispositif pourrait encore être enrichi par l'insertion de messages de prévention sur les supports de jeu. L'Autorité relève par ailleurs la réalisation d'un support d'information relatif à la LVA mais constate des informations différentes sur les durées possibles de LVA entre les documents fournis.

17. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun présenté par les établissements du groupe CIRCUS pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des casinos et du club de jeux du groupe CIRCUS mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos et le club de jeux du groupe CIRCUS complètent leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques afin d'identifier un nombre de joueurs présentant un risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec la fréquentation de l'établissement.

2.2. Les casinos et le club de jeux du groupe CIRCUS veillent à évaluer l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.3. Les casinos et le club de jeux du groupe CIRCUS consolident leur dispositif de formation initiale et continue, dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances actualisées sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. S'agissant du

dispositif de formation initiale, il pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation et des techniques d'entretien visant à susciter l'adhésion des joueurs.

2.4. Les casinos et le club de jeux du groupe CIRCUS améliorent l'information des joueurs relative à la limitation volontaire d'accès ainsi que l'accessibilité des supports d'information relatifs à la prévention du jeu excessif ou pathologique mis à disposition des joueurs (supports de jeu). Ils proposent par ailleurs des messages d'information harmonisés afin de favoriser la prise de conscience des joueurs sur les risques attachés à leur comportement de jeu et les inciter à modérer leur pratique.

2.5. Les casinos et le club de jeux du groupe CIRCUS transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux représentant des sociétés du groupe CIRCUS et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025

ANNEXE
LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE
CIRCUS

Casino d'Allevard

Casino de Balaruc-les-Bains

Casino de Barbotan-les-Thermes

Casino de Briançon

Casino de Carnac

Club Circus Paris

Casino de Port Leucate

Casino de Vals-les-Bains